

Arrêt

n° 341 968 du 26 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juin 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M. LYS, avocat, et Me Z. AKÇA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 29 septembre 2021.

1.2. Le 15 mars 2024, il est adressé à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un projet de mariage d'un étranger en séjour illégal, concernant le requérant et sa compagne algérienne autorisée au séjour en Belgique en tant qu'étudiante.

1.3. Le 22 mars 2024, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant, par le biais duquel elle l'informait qu'« il est possible qu'il soit mis fin à votre séjour et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée » et l'invitait à fournir les éléments de nature à infléchir la décision envisagée.

1.4. Le 26 juin 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

(X) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

() 2° si :

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) ;

[] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

() 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

() 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

() 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Le 21.03.2024, l'intéressé se présente auprès de l'administration communale de Bruxelles afin de contracter mariage avec [D.L.], une ressortissante algérienne autorisée au séjour. Il est titulaire d'un passeport national algérien en cours de validité et ne démontre pas être en possession d'un visa ou d'un titre de séjour d'un autre Etat membre.

De plus, selon le Système d'information sur les visas (VIS), consulté ce jour, aucun visa C n'a été délivré à l'intéressé au cours des cinq dernières années.

Au vu de ces éléments, l'intéressé est invité, en date du 22.03.2024, à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits. Le formulaire complété nous sera transmis en date du 26.04.2024.

Dans celui-ci, l'intéressé déclare être arrivé dans l'espace Schengen le 18.09.2021 et plus précisément en Belgique le 28.09.2021 muni d'un passeport, être marié à la ressortissante algérienne précitée, avoir deux enfants communs, soit [B.L.] née le [...] et [B.L.] née le [...], avoir reçu une promesse d'embauche et ne pouvoir retourner dans son pays car sa femme et ses deux filles résident en Belgique. Il présente en outre une confirmation de réservation Flixbus pour un voyage de Paris à Bruxelles le 29.09.2021, copie de son acte de mariage célébré le 12.04.2024 à Bruxelles, copie des actes de naissance de ses deux filles ainsi qu'une attestation de fréquentation de la crèche. Considérant que l'intéressé séjourne sur le territoire du

Royaume sans être en possession des documents requis (absence de visa valable ou d'un titre de séjour valable dans un autre Etat membre). Considérant que l'intéressé n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. De même qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles.

Considérant que la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et qu'il lui est loisible de solliciter un visa long séjour (type D) dans le cadre du regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine s'il souhaite résider en Belgique avec son épouse et leurs enfants.

Considérant que pour travailler en Belgique, l'intéressé est soumis au visa longue durée (type D) délivré par les autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine sur base de l'autorisation de travail délivrée par la Région compétente.

Considérant de plus que la présence de l'intéressé n'est pas requise dans le cadre du dépôt et de l'examen d'une demande d'autorisation de travail étant donné que celle-ci doit être introduite par le futur employeur auprès de la Région compétente.

Considérant que l'intéressé n'invoque dès lors aucun motif valable l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

Considérant que l'intéressé ne s'est pas soucié de sa situation administrative.

Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée. Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son épouse demeure provisoirement seule en Belgique avec les enfants ou d'autre part que ceux-ci n'accompagnent l'intéressé à l'étranger, le temps pour lui d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique.

Notons enfin que le regroupement familial constitue un droit et que si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera automatiquement reconnu (article 10 de la loi du 15.12.1980). »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 7, 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15.12.1980) ; [...] de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; [...] du respect des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, reprise à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) [...] du principe général de bonne administration, en ce qu'il consiste entre autres en une obligation de motiver une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, en un devoir de soin et de minutie [...] du principe de sécurité juridique [...] du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche intitulée « non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite le 25.06.2024 », elle affirme que « la décision attaquée a été prise le 26.06.2024, soit le lendemain de l'introduction par le requérant d'une demande d'autorisation de séjour sur base des articles 10bis et 9bis de la loi du 15.12.1980 auprès du Bourgmestre de sa localité ». Elle reproduit les termes de ladite demande d'autorisation de séjour et estime que cette demande aurait dû être prise en considération par la partie défenderesse. Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne peut valablement affirmer dans la décision attaquée que "l'intéressé n'a pas diligenté de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980" ni "qu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles" dès lors que la veille de la prise de la décision attaquée, une demande d'autorisation de séjour basée sur les articles 10bis et 9bis de la loi du 15.12.1980 avait été introduite ». Elle entend préciser que « la demande d'autorisation de séjour a, conformément aux dispositions légales, été introduite auprès du lieu de l'administration communale du lieu de résidence du requérant et non directement auprès des services de l'Office des étrangers ». Elle ajoute que « cet état de fait est uniquement dû à des règles procédurales qui ne dépendent pas de la volonté du requérant et que dans chef l'Etat belge et son administration sont un et indivisibles ». Elle allègue que « valider une décision aussi impactante sur les droits fondamentaux d'une personne qu'un ordre de quitter le territoire, en acceptant une motivation qui se base sur des faits erronés, enfreindrait toutes les dispositions reprises eu moyen,

quand bien même [la partie défenderesse] n'aurait pas encore eu de copie de la demande de séjour introduite dans son dossier administratif ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « non prise en considération de la vie familiale du requérant en Belgique », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et reproduit les éléments que le requérant a invoqués lors de l'exercice de ce droit. Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas réellement pris en considération l'ensemble des éléments de vie familiale invoqués par le requérant » et ajoute que « si ces éléments avaient réellement été pris en considération, il est indéniable qu'ils auraient permis d'aboutir à un résultat différent ». Elle avance que « rien ne laisse apparaître que la partie adverse ait pris ces éléments en considération, ce qui est constitutif d'une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en une obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier » et que « pour les mêmes raisons, la partie adverse a violé le principe bonne administration qui recouvre un devoir de soin et de minutie, ce qui impose de bien préparer soigneusement et minutieusement la prise de décision, le cas échéant en entendant la personne intéressée ». Elle poursuit en faisant valoir « qu'en tout état de cause la décision attaquée viole également l'obligation de motivation, telle qu'elle découle des dispositions légales visées au moyen, car la décision attaquée ne fait pas apparaître en quoi la situation familiale du requérant, telle que décrite ci-dessus, n'empêche pas une séparation du requérant avec sa famille nucléaire, en particulier avec ses deux petites filles âgées à peine respectivement de 15 mois et de 3 mois ». Elle allègue à cet égard que « le seul fait de considérer qu'un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour ne serait pas contraire à l'article 8 de la CEDH, ne constitue à cet égard en aucune façon une motivation suffisante, surtout si l'on met dans la balance des intérêts l'état de santé du requérant ainsi que le fait qu'il réside en Belgique de manière ininterrompue depuis le 18.09.2021 et que toute sa famille nucléaire réside ici en Belgique ».

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme que « le requérant mène avec son épouse et ses deux enfants mineurs une vie familiale qui est protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle reproduit le prescrit de l'article 8 de la CEDH et avance que le requérant « cohabite avec sa compagne et qu'ils ont le projet de conclure une cohabitation légale afin d'avoir une communauté de vie ». Elle entend préciser que « l'existence de cette vie familiale n'est pas contestée par la partie adverse » et que « l'existence d'une vie familiale est donc établie et l'article 8 de la CEDH applicable ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente *in casu* d'exposer une position de principe selon laquelle le requérant peut rentrer dans son pays d'origine pour y solliciter l'obtention d'un visa D » et estime que « cette motivation est totalement stéréotypée et ne permet pas au requérant de comprendre pour quelles raisons, dans sa situation personnelle, les liens familiaux qui sont les siens en Belgique ne justifient pas, selon la partie adverse, de faire une exception à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et conclut à la violation « du principe de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir

discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme au dossier administratif et au prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *est titulaire d'un passeport national algérien en cours de validité et ne démontre pas être en possession d'un visa ou d'un titre de séjour d'un autre Etat membre. De plus, selon le Système d'information sur les visas (VIS), consulté ce jour, aucun visa C n'a été délivré à l'intéressé au cours des cinq dernières années* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.3. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la demande de regroupement familiale dont la partie requérante entend se prévaloir a été introduite le 25 juin 2024. Il apparaît donc illusoire de considérer que le lendemain, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait déjà connaissance de l'introduction de ladite demande. La circonstance que cette demande « a, conformément aux dispositions légales, été introduite auprès du lieu de l'administration communale du lieu de résidence du requérant et non directement auprès des services de l'Office des étrangers » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments contenus dans la demande précitée, au moment de la prise dudit acte. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548).

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 *Boudjlida*), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de faire valoir utilement ses observations.

La lecture du dossier administratif révèle que le requérant a pu exercer son droit d'être entendu en remplissant le questionnaire que lui a fait parvenir la partie défenderesse. Il y mentionnait notamment entretenir en Belgique une relation durable avec sa compagne [D. L.], avoir deux enfants mineurs issus de leur union et être en possession d'une promesse d'embauche.

Ces éléments ont fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse qui a indiqué à cet égard que « [...] la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour et qu'il lui est loisible de solliciter un visa long séjour (type D) dans le cadre du regroupement familial auprès des autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine s'il souhaite résider en Belgique avec son épouse et leurs enfants », « [...] pour travailler en Belgique, l'intéressé est soumis au visa longue durée (type D) délivré par les autorités diplomatiques belges compétentes au pays d'origine sur base de l'autorisation de travail délivrée par la Région compétente », « [...] la présence de l'intéressé n'est pas requise dans le cadre du dépôt et de l'examen d'une demande d'autorisation de travail étant donné que celle-ci doit être introduite par le futur employeur auprès de la Région compétente », « [...] son départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité d'une part que son épouse demeure provisoirement seule en Belgique avec les enfants ou d'autre part que ceux-ci n'accompagnent l'intéressé à l'étranger, le temps pour lui d'y effectuer les démarches nécessaires pour son séjour en Belgique ».

Pareille motivation n'apparaît pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentaire se borne essentiellement à réitérer les éléments invoqués lors de l'exercice de son droit d'être entendu. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que, « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

En l'espèce, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour EDH ») considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à

l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe que celle-ci se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit.

Partant, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. En effet, la partie requérante se borne à rappeler l'existence de la vie familiale que le requérant entretient avec sa compagne et leurs deux enfants.

3.5.3. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS